



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 88 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013289-0006 - Arrêté préfectoral autorisant l'inhumation de Azeline LEPAGE dans le caveau du Carmel situé sur la commune de VINCA	1
--	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2013295-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline CAMUS, docteur vétérinaire	4
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2013295-0002 - Dépose et repose d'un portique monitoring trafic sur l'autoroute A9, communes de Fitou et Salses le Château	7
--	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013280-0013 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly à Espira- de- l'Agly	11
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013291-0005 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Fuilla	18
--	----

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2013247-0008 - Marges locales : financement des logements sociaux et modulation des loyers	21
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013284-0001 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	24
---	----

Arrêté N °2013284-0002 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	27
---	----

Arrêté N °2013287-0019 - RECTIFICATIF- ARRETE PREFECTORAL portant convocation du corps électoral de la commune de CORBERE.	30
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013289-0002 - Arrêté préfectoral portant refus de modification des limites territoriales entre les communes de Fuilla et Villefranche de Conflent	33
--	----

Arrêté N °2013291-0006 - Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2013 de
la commune de Puyvalador- Rieutort 37

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2013288-0005 - Arrêté portant composition de la commission locale du
secteur sauvegardé de Perpignan 46



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013289-0006

signé par
Secrétaire Général

le 16 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral autorisant l'inhumation de
Azeline LEPAGE dans le caveau du Carmel
situé sur la commune de VINCA

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INHUMATION
DE AZELINE LE PAGE DANS LE CAVEAU DU CARMEL SITUE SUR LA
COMMUNE DE VINCA

LE PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation dans le caveau du Carmel sis Monastère des Carmélites à VINCA déposée par Bénédicte COMBES, Prieure au Monastère le 30 septembre 2013, pour le corps de Mademoiselle Azeline LE PAGE née le 18 janvier 1926 à PLOUAGAT (Côtes d'Armor) et décédée le 30 septembre 2013 à VINCA,

VU l'extrait d'acte de décès délivré par la mairie de VINCA le 1^{er} octobre 2013,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de VINCA le 30 septembre 2013,

VU l'avis sanitaire du 21 août 2006, complété et validé le 4 octobre 2013 sur les possibilités d'inhumation dans le caveau de la congrégation religieuse du Carmel à VINCA émis par Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT les formalités remplies et l'avis favorable de Monsieur SOLA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.78.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'inhumation dans le caveau privé de la congrégation religieuse du Carmel sis Monastère des Carmélites, commune de VINCA, du corps de Mademoiselle Azeline LE PAGE née le 18 janvier 1926 à PLOUAGAT (Côtes d'Armor) et décédée le 30 septembre 2013 à VINCA, est autorisée.

ARTICLE 2 :

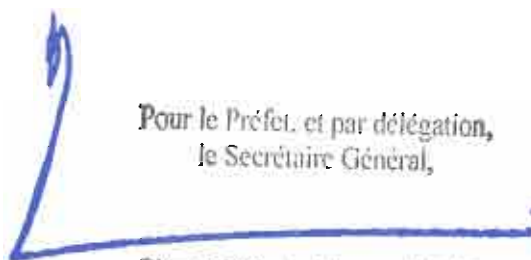
Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M me le Sous-Préfet de Prades ;
M. le Maire de Vinça ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de VINCA pendant une durée d'un mois.

Perpignan, le **16 OCT. 2013**

LE PREFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013295-0001

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Pauline CAMUS, docteur
vétérinaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n° 2 2 OCT. 2013

du

**Attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Pauline CAMUS, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 04/10/2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Pauline CAMUS, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire MEDIPOLE, 7 rue Arnaud de Villeneuve, 66300 Cabestany est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Pauline CAMUS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation

**Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations**
Patrick PICARD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013295-0002

signé par
Directeur DDTM

le 22 Octobre 2013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Dépose et repose d'un portique monitoring
trafic sur l'autoroute A9, communes de Fitou
et Salses le Château



P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Perpignan, le 22 OCT. 2013

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

ARRETE PREFECTORAL n°

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.12.23
☎ : 04.68.38.12.38
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 9 juillet 2013,

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 21 octobre 2013,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 9 juillet 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : datm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre d'un chantier, les autoroutes du Sud de la France effectuent la dépose, sur l'autoroute A9, d'un portique monitoring trafic au point kilométrique 229 et la pose de ce portique au point kilométrique 227, dans le sens Narbonne / Espagne, dans les nuits du 04 au 05 novembre 2013 et du 05 au 06 novembre 2013.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Salses le Château et de Fitou.

Les travaux préparatoires de type courants ayant déjà été réalisés, la dépose du portique s'effectue :

- nuit du 04 au 05 novembre 2013 entre 21h et 5h00,
 - neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane au niveau du PK 229 dans le sens Narbonne-Espagne
 - neutralisation de la voie de gauche au niveau du pk 229 dans le sens Espagne-Narbonne
 - arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes maximum durant la dépose du portique dans le sens de circulation Narbonne-Espagne

Les travaux préparatoires de type courants ayant déjà été réalisés, la pose du portique s'effectue :

- nuit du 05 au 06 novembre 2013 entre 21h et 5h00,
 - neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane au niveau du PK 227 dans le sens Narbonne-Espagne
 - neutralisation de la voie de gauche au niveau du pk 227 dans le sens Espagne-Narbonne
 - arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes maximum durant la pose du portique dans le sens de circulation Narbonne-Espagne

Cette opération s'effectuera en présence des forces de l'ordre. En cas d'absence de ces dernières, elle sera assurée par deux véhicules ASF.

Au niveau des zones de chantiers, la vitesse est réduite à 110 km/h lorsqu'il reste 2 voies sur 3 ouvertes à la circulation et à 90 km/h lorsqu'il reste une voie ouverte à la circulation.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux à ces dates, ces derniers sont reportés à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre les chantiers objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute est ramenée à 2 Km.

En cas de travaux d'urgence, l'interdistance peut être ramenée à 0 km.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type k5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Méditerranée.

À Perpignan, le 22 OCT. 2013

Le Préfet,
p/ le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**



Claude MARCEROU

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013280-0013

signé par
Secrétaire Général

le 07 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux de rétablissement des sections
d'écoulement de la rivière Agly à Espira- de-
l'Agly



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Gérard GIL

Nos Réf. : GG
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : gerard.gil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 7 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013280-0013
déclarant d'intérêt général les travaux de
rétablissement des sections d'écoulement
de la rivière AGLY

Commune d'ESPIRA DE L'AGLY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

Vu la demande déposée en préfecture le 20 septembre 2013 par la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, enregistrée sous le n° 66-2013-00095 ;

Considérant l'urgence liée au rétablissement des sections d'écoulement de l'AGLY ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsque ces travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de rétablissement des sections d'écoulement du cours d'eau AGLY sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, présentés par la commune, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune d'ESPIRA DE L'AGLY. Les travaux consisteront à restaurer la capacité d'écoulement de l'AGLY, sur le linéaire de la commune. Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains.

ARTICLE 3 – PLANIFICATION DES TRAVAUX

Les travaux seront programmés en période de basses eaux, et en tout cas en l'absence de toute submersion des atterrissements.

Un planning d'intervention sera fourni par l'entreprise adjudicataire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 – PROPRIETAIRES RIVERAINS CONCERNES

Liste des parcelles des propriétaires riverains concernés.

Section et N°	superficie	Nom
B 980	05ha30a91ca	BANYULS Claude
B 981	03ha68a21ca	BANYULS Guy

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux devront être terminés pour le 31 octobre 2013.

Une attention particulière devra être portée pour tenir compte des aléas climatiques.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art par des entreprises spécialisées.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution accidentelle causées par des engins de chantier en période d'assec du cours d'eau.

Une surveillance visuelle de la qualité de l'eau en aval des zones de chantier par le maître d'ouvrage ou les entreprises est nécessaire.

Une personne sera désignée par la collectivité pour suivre le chantier et assurer le relais avec les services police de l'eau de la DDTM et de l'ONEMA.

Un constat sera réalisé par la commune avant et après les travaux (photographies).

ARTICLE 7 – DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement.

ARTICLE 10- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY.

Un exemplaire du dossier de demande de DIG sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées- Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Pièce annexée : parcelles des propriétaires riverains concernés

N



Banyuls Guy

B981

Banyuls Claude

B980

Agly





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013291-0005

signé par
Autres

le 18 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues
administratives sur sangliers sur la commune
de Fuilla

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 octobre 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Fuilla.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée le 15 octobre 2013 par Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 5, suite aux dégâts constatés sur les prairies et vergers, propriétés de Monsieur FAUCETTE sur la commune de Fuilla,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts aux prairies et vergers sur la commune de Fuilla,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Fuilla,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 5, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Fuilla, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Le lieutenant de louveterie veillera particulièrement au respect des règles de sécurité au cours des opérations dont il a la charge.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard CANJUZAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Bernard CANJUZAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Fuilla, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Fuilla.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Fuilla,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013247-0008

signé par
Préfet

le 04 Septembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH**

Marges locales : financement des logements
sociaux et modulation des loyers

Annexe 1

MAJORATIONS LOCALES POUR LES FINANCEMENTS PLUS & PLAI

applicables aux opérations déposées à compter du 1er aout 2013 et
pour lesquelles le permis de construire a été déposé après le 1er janvier 2013

Critères		SUBVENTIONS (en %)		LOYERS (en %)	
		Neuf	Acquisitions Améliorations	Neuf	Acquisitions Améliorations
Transports	Arret de transport en commun à moins de 400 m (Bus / Train)	2	2	2	2
Localisation	Zone UA	1	2	2	4
Géographiques	Moyenne montagne + de 800 m	5	5		
	Zone sisimique II	2			
Nature d'opération	Collectif ou semi collectif	2	3	2	3
Qualité d'usage et économie de charges	Label HPE 2012 ou équivalent			5	4
	Label THPE 2012 ou équivalent			6	
	BBC Rénovation				6
	Bâtiment à Energie positive	5		8	
	Logement classé en B avec gain minimal de 2 classes		2		2
	Eau Chaude Sanitaire produite à 30% minimum par énergie renouvelable		2		2
	TOTAL plafonné à :	12	12	12	12
Accessibilité	Ascenseurs non obligtoire (art R111 - 5 du CCH)	4	4	4	4
	TOTAL GENERAL plafonné à :	16	16	18	18

Annexe 2

LOYERS MAXIMUM DES ANNEXES

		PLUS PLS	PLAI
Stationnement	Garage / Box fermés	35	30
	Garage collectifs	30	25
	Place de stationnement dédiée au logement	20	15
Jardins (*)	Surface inférieure ou égale à 50 m ²	20	15
	Surface supérieure à 50 m ²	30	25

(*) le produit de ces valeurs maximales par le nombre de jardins constitue le maximum quittanceable. La répartition par logement sera effectuée au prorata de la surface réelle du jardin qui lui est dédié.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013284-0001

signé par
Préfet

le 11 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure**

Affaire suivie par : **Françoise Hayart**
☎ : 04.68.51.65.23
☎ : 04.68.34.28.14
✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **SOREDE (66690)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **mille euros (1000 €)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de **SOREDE** .

Fait à Perpignan, le

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013284-0002

signé par
Préfet

le 11 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : **Françoise Hayart**

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : francoise.hayart@

pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013284-0002 du 11 octobre 2013
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **THUIR (66300)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **1000 euros (mille €)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de **THUIR**.

Fait à Perpignan, le 11 octobre 2013

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Fabrice ROSAY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0019

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

RECTIFICATIF- ARRETE PREFECTORAL
portant convocation du corps électoral de la
commune de CORBERE.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau du cabinet

Section élections interventions
protocole

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 9 h à 12 h et de 13 h 45 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE-ALBASI
Christine MEYA
Marion CARBONNET
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
✉ : elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 14 octobre 2013

RECTIFICATIF- ARRETE PREFECTORAL **N°2013287-0019** **portant convocation du corps électoral** **de la commune de CORBERE.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code électoral, et notamment les articles L252 et suivants relatifs au mode de scrutin dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décès de Madame Andrée CARON née ROLLAT, conseillère municipale, survenu en 2008 ;

Vu le décès de Monsieur VENDRELL Emile, maire de la commune, survenu en 2013 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce décès, il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, en procédant à des élections partielles complémentaires ;

CONSIDERANT qu'un délai de quinze jours francs doit être respecté entre la date de convocation des électeurs et le jour de l'élection conformément aux dispositions de l'article L220 du code électoral ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article 1 - Les électeurs et les électrices de la commune de CORBERE sont convoqués dans leur bureau de vote habituel, le dimanche 17 novembre 2013, pour le premier tour de scrutin et en cas de second tour éventuel le dimanche 24 novembre 2013, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 - L'élection se déroulera sur la liste électorale politique arrêtée au 28 février 2013 et la liste électorale complémentaire dressée en vue des élections municipales arrêtée au 28 février 2013, sans préjudice des dispositions du code électoral relatives aux inscriptions en dehors de la période de révision.



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 – Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 43 du code électoral, le bureau de vote sera présidé par Monsieur le 1^{er} adjoint et à défaut les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. .

Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant toute la durée des opérations de vote.

Article 5 - Immédiatement après avoir proclamé les résultats du vote, le président assurera l'expédition d'un exemplaire du procès-verbal et de ses annexes à la préfecture. Un extrait du procès-verbal devra d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la mairie.

Article 6 – Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2°) le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

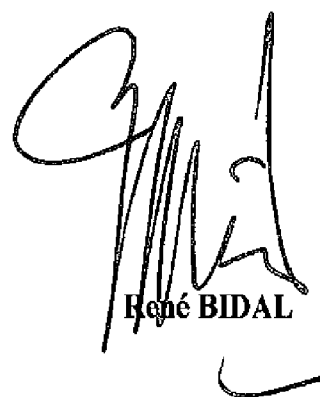
Article 7 – En cas de second tour, l'assemblée électorale est, de droit, convoquée pour le dimanche 24 novembre 2013, le 1^{er} adjoint faisant procéder aux publications nécessaires pour en informer les électeurs.

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal Administratif.

Article 9 – M. le directeur de cabinet et M. le 1^{er} adjoint de CORBERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée quinze jours au moins avant le 17 novembre 2013, date de l'élection.



René BIDAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013289-0002

signé par
Préfet

le 16 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral portant refus de
modification des limites territoriales entre les
communes de Fuilla et Villefranche de
Conflent

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif
et de l'Intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Bernadette BACHES
☎ : 04.68.51.68.42
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : bernadette.baches@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 octobre 2013

ARRETE N°

Portant refus de modification des limites territoriales entre les communes de Fuilla et Villefranche-de-Conflent

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2112-1 et suivants et D 2112-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fuilla du 2 octobre 2009 portant demande de modification de ses limites territoriales, confirmée le 5 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012277-0004 du 3 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de Fuilla et Villefranche-de-Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012292-0001 du 18 octobre 2012 portant convocation du corps électoral chargé d'élire la commission syndicale aux fins d'avis sur la procédure de modification des limites territoriales entre les communes de Fuilla et Villefranche-de-Conflent ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis défavorable au rattachement du quartier du « Faubourg » au territoire communal de Fuilla, émis le 17 décembre 2012 par Monsieur Paul CROS, désigné en qualité de commissaire enquêteur, en date du 3 octobre 2012, pris en application de l'arrêté susvisé prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'avis défavorable au rattachement du quartier du « Faubourg » à la commune de Fuilla, émis le 28 janvier 2013 par la commission représentant les habitants et propriétaires de la portion de territoire concernée, conformément à l'article L 2112-3 du CGCT ;



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la délibération du conseil municipal de Villefranche-de-Conflent en date du 4 février 2013, donnant un avis défavorable au projet de rattachement du « Faubourg » à la commune de Fuilla ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fuilla du 3 avril 2013, ne modifiant pas sa demande initiale et contestant la procédure mise en œuvre ;

Vu le rapport du directeur départemental des finances publiques -service du cadastre- du 30 juillet 2013, faisant état de l'appartenance du lieu-dit le « Faubourg » à la commune de Villefranche-de-Conflent depuis la confection du plan cadastral Napoléonien (loi de 1807) et la rénovation du plan cadastral Napoléonien (loi du 16 avril 1930) ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, saisi par courriers le 6 mai et le 18 juillet 2013 conformément à l'article L 2112-6 du CGCT, n'a pas fait connaître sa position dans le délai qui lui a été accordé ;

Considérant qu'il ne peut être établi avec certitude, compte tenu de l'ancienneté des faits, qu'il y a eu erreur ou falsification des documents définissant les limites territoriales des deux communes ;

Considérant que les avis et observations recueillis auprès du public ne font pas apparaître un accord en faveur de la modification des limites territoriales entre Fuilla et Villefranche-de-Conflent ;

Considérant que les inconvénients qui résulteraient, pour les habitants du secteur concerné, du rattachement à la commune de Fuilla seraient supérieurs aux avantages qui en seraient retirés, d'une part par cette commune et, d'autre part, par ses habitants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La demande de modification des limites territoriales entre les communes de Fuilla et Villefranche-de-Conflent est refusée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la sous-préfète de Prades, Mesdames les maires de Fuilla et de Villefranche-de-Conflent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées ainsi qu'à la sous-préfecture de Prades. Cet arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le Préfet
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013291-0006

signé par
Préfet

le 18 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations aux Collectivités**

Réglant et rendant exécutoire le budget
primitif 2013 de la commune de Puyvalador-
Rieuton

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 octobre 2013

ARRETE N°
Réglant et rendant exécutoire le budget
primitif 2013 de la commune de
Puyvalador-Rieutort

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-20, R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu la lettre du 27 juin 2013 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon, sur le fondement des articles L. 1612-5 et L. 1612-20 du CGCT, pour absence d'équilibre réel du budget 2013 (constitué des budgets principal, annexe de l'eau et de l'assainissement, de la régie municipale des sports et loisirs et du centre communal d'action sociale) de la commune de Puyvalador-Rieutort ;

Vu l'avis n° 2013-66-016 du 2 août 2013 de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon notifié le 5 août 2013 ;

Vu la délibération du 30 août 2013 du conseil municipal de Puyvalador-Rieutort approuvant pour 2013 le maintien des taux des taxes directes locales de l'année précédente et les deux délibérations du 9 septembre 2013 modifiant les budgets 2013 de la commune suite à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes précité ;

Vu la lettre du Préfet des Pyrénées-Orientales du 10 septembre 2013 transmettant à la Chambre Régionale des Comptes les trois délibérations précitées ;

Vu l'avis n° 2013-66-016 II du 24 septembre 2013 de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon notifié le 27 septembre 2013 et reçu en préfecture le 30 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/2013 du 16 octobre 2013 portant affectation d'une subvention de 136 000 € à la commune de Puyvalador-Rieutort pour des travaux de mise aux normes des remontées mécaniques dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2013 ;

Vu l'état des travaux d'investissement en régie transmis par l'ordonnateur le 15 octobre 2013 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes constate que les mesures de redressement prises par la commune de Puyvalador-Rieutort ne sont pas suffisantes eu égard au nouveau déficit prévisionnel de la régie municipale des sports et loisirs (RMSL) en charge de la station de ski et propose au Préfet des Pyrénées-Orientales de régler le budget 2013 de la commune conformément aux mesures récapitulées dans les tableaux joints en annexe de l'avis n° 2013-66-016-II précité ;

Considérant l'article L. 1612-5 du CGCT disposant que si le préfet s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, « *il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes « *dit que si le fort relèvement de la fiscalité directe locale est une nécessité budgétaire et financière en cas de poursuite de l'activité de la RMSL, cette mesure ne saurait être impérative dans l'hypothèse où la commune bénéficierait de financements externes ou décideraient de ne plus assurer l'exploitation de la station de ski, le passif de la régie autonome d'exploitation touristique [RAET] liquidée au 31 octobre 2012 pouvant être apuré sur la période 2013-2017 avec le maintien des taux actuels* » ;

Considérant ainsi l'attribution d'une DETR pour un montant de 136 000 € ;

Considérant la réunion du 27 septembre 2013 à la sous-préfecture de Prades entre les représentants de la sous-préfecture de Prades et les représentants de la commune de Puyvalador-Rieutort et de la RMSL ayant pour objet de recueillir les engagements des représentants de la commune de Puyvalador-Rieutort et de la RMSL concernant les travaux et acquisitions à réaliser pour permettre l'ouverture de la saison 2013-2014 et les actions à mener pour pérenniser l'activité de la station sur trois saisons ;

Considérant la réunion du 11 octobre 2013 à la direction départementale des finances publiques entre la Sous-Préfète de Prades, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les représentants de la commune de Puyvalador-Rieutort dans l'objectif d'établir un point d'étape sur les actions menées, la stratégie à mettre en place pour une ouverture de la station de ski de Puyvalador-Rieutort les 6 et 7 décembre 2013 et les perspectives financières et budgétaires 2013-2014 ;

Considérant que l'état factuel des constats budgétaires de la commune de Puyvalador-Rieutort est la conséquence directe de la liquidation de l'ex RAET encouragée par la Chambre Régionale des Comptes et les services de l'Etat ;

Considérant que le déficit de l'ex RAET repris par la commune peut être apuré sur une période de 5 ans de 2013 à 2017 comme l'indique la Chambre Régionale des Comptes dans son avis n° 2013-66-016-II précité ;

Considérant que la station de ski de Puyvalador-Rieutort a ouvert tardivement l'an dernier, à savoir le 22 décembre 2012, et que les redevances pour cette seule semaine se sont élevées à environ 90 000 € ;

Considérant que des efforts importants sont mis en œuvre par les représentants de la commune pour une prévision d'ouverture de la station de ski les 6 et 7 décembre prochain pour la fête de la « Purissima », puis les fins de semaines suivantes jusqu'aux vacances de Noël 2013 ;

Considérant en outre le travail réalisé et à venir dans les actions de promotion, communication et animation en faveur de la station de ski : participation à des salons, relance régulière de tous les partenaires, publicité dans les différents supports médiatiques locaux, remaniement du site internet, etc... ;

Considérant alors qu'il n'est pas irréaliste de prévoir une augmentation des recettes pour la période avant les vacances de Noël pouvant être estimée de façon sincère et minimale à 80 000 €, au chapitre 70 du budget de la RMSL ;

Considérant qu'il est possible d'enregistrer une recette prévisionnelle de 54 567 € supplémentaire correspondant au remboursement par la commune du « temps-agent » nécessaire à la réalisation en régie des opérations d'investissement liées aux inspections trentenaires des remontées mécaniques et à la grande visite du télésiège du « Bosc Nègre » en N-1, calculée sur la base de 1679 heures à un taux horaire de 32,50 €, au chapitre 70 du budget de la RMSL ;

Considérant alors que le déficit prévisionnel 2013 de la RMSL peut être estimé à 54 653,25 € ;

Considérant en conséquence l'obligation de tenir compte de ce déficit prévisionnel en provisionnant la même somme au compte 68 du budget principal de la commune ;

Considérant que le chapitre 011 du budget principal de la commune doit inscrire en plus, d'une part, 54 567 € de crédits aux fins de rembourser à la RMSL les frais de personnel nécessaires à la réalisation des opérations d'investissement liées aux inspections trentenaires des remontées mécaniques et à la grande visite du télésiège du « Bosc Nègre » en N-1, d'autre part, 100 323,12 € TTC de fourniture pour réaliser ces travaux ;

Considérant que lorsque le conseil municipal de Puyvalador-Rieutort a accepté d'engager la liquidation de l'ex RAET en 2012, l'assemblée délibérante a parallèlement approuvé une forte augmentation des taux des taxes directes locales ;

Considérant que le taux de la taxe d'habitation a été voté à 26,14% pour un taux moyen des communes de la même strate à 9,19 %, le taux de la taxe sur les propriétés bâties à 35,77% pour un taux moyen de la même strate à 13,65% et le taux de la taxe sur les propriétés non bâties à 107,47% pour un taux moyen de la même strate à 38,18% (source : *les comptes des communes*, Direction Générale des Collectivités Locales et Direction Générales des Finances Publiques) ;

Considérant que le conseil municipal de Puyvalador-Rieutort souhaite maintenir ces taux cette année 2013 ;

Considérant alors, qu'en égard aux efforts budgétaires effectués tant sur la RMSL que sur la commune, aux prévisions estimées a minima indiquées supra et enfin, à la pression fiscale déjà portée en 2012 sur les contribuables (cf. population DGF 2013 : 447 habitants), il convient de maintenir les taux des taxes directes locales et fixer le montant du chapitre 73 du budget principal de la commune à 439 341 € ;

Considérant les travaux en régie liés aux inspections trentenaires des remontées mécaniques et à la grande visite du télésiège du « Bosc Nègre » en N-1 à enregistrer au budget principal de la commune pour un montant total de 154 890,12 € en opérations d'ordre aux chapitres 042 en recettes de la section de fonctionnement et 040 en dépenses de la section d'investissement ;

Considérant les achats de dameuse et fraise à rajouter aux dépenses d'investissement du budget principal de la commune pour un montant de 51 715,08 € TTC au chapitre 21 ;

Considérant l'octroi de la DETR à la commune augmentant ainsi le chapitre 13 d'un montant de 136 000 € ;

Considérant l'impossibilité de présenter un budget 2013 équilibré ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du 17 octobre 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2013 de la commune de Puyvalador-Rieutort, constitué des budgets principal, annexe de l'eau et de l'assainissement, de la régie municipale des sports et loisirs et du centre communal d'action sociale, est réglé et rendu exécutoire conformément aux annexes ci-jointes ;

ARTICLE 2 : Les taux des taxes directes locales pour 2013 sont maintenus ainsi qu'il suit :

- taxe d'habitation : 26,14
- taxe sur les propriétés foncières bâties : 35,77
- taxe sur les propriétés foncières non bâties : 107,47

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans les deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Puyvalador-Rieutort et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


LE PRÉFET
René BIDAL

FONCTIONNEMENT

Dépenses						Recettes					
Opérations réelles						Opérations réelles					
	BP 2013	1 ^{er} avis CRC	DM 09/09/13	2nd avis CRC	Budget arrêté		BP 2013	1 ^{er} avis CRC	DM 09/09/13	2nd avis CRC	Budget arrêté
011	Charges à caractère général	379 396,00	394 820,00	270 600,00	330 120,00	70	Produits des services	735 289,00	450 000,00	626 877,25	450 000,00
012	Charges de personnel	355 835,00	333 375,00	314 542,00	314 542,00	73	Impôts et taxes				
014	Atténuation de produits					74	Dotations et participations				
65	Autres charges de gestion courante					75	Autres produits de gestion courante	5 500,00		5 500,00	5 500,00
66	charges financières					76	Produits financiers				
67	charges exceptionnelles					77	Produits exceptionnels				
68	Amortissements et provisions					013	Atténuations de charges				
Total des opérations réelles	735 231,00	728 195,00	585 142,00	644 762,00	644 662,00	Total des opérations réelles	735 289,00	455 500,00	626 877,25	455 500,00	590 067,00
Opérations d'ordre						Opérations d'ordre					
023	Virement à la section d'investissement					042	Transfert entre sections				
042	Transfert entre sections					R002	Excédent de fonctionnement reporté				
D002	Résultat reporté ou anticipé	58,25	58,25	58,25	58,25						
Total des opérations d'ordre	58,25	58,25	58,25	58,25	58,25	Total des opérations réelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total section	735 289,25	728 253,25	585 200,25	644 820,25	644 720,25	Total section	735 289,00	455 500,00	626 877,25	455 500,00	590 067,00

INVESTISSEMENT

Dépenses						Recettes					
Opérations réelles						Opérations réelles					
	BP 2013	1 ^{er} avis CRC	DM 09/09/13	2nd avis CRC	Budget arrêté		BP 2013	1 ^{er} avis CRC	DM 09/09/13	2nd avis CRC	Budget arrêté
16	Remboursements d'emprunts					10	Dotations, fonds divers et réserves				
2	Immobilisations					13	Subventions d'investissement				
13	Subventions d'investissement										
Total des opérations réelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Total des opérations réelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'ordre						Opérations d'ordre					
040	Transfert entre sections					021					
041	Opérations patrimoniales					040					
						041					
Total des opérations d'ordre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Total des opérations réelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Total section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Opérations mixtes et de report

D001	Déficit d'investissement reporté					1068	Excédents de fonctionnement capitalisés				
						R001	Solde d'exécution reporté ou anticipé				
Total section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Total section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses				Opérations réelles				Recettes			
	BP 2013	1 ^{er} avis CRC	DM 09/09/13	2nd avis CRC	Budget arrêté		BP 2013	1 ^{er} avis CRC	DM 09/09/13	2nd avis CRC	Budget arrêté
011	Charges à caractère général	228 006,00	230 396,00	228 006,00	230 396,00	70	Produits des services	41 900,00	99 600,00	41 900,00	99 600,00
012	Charges de personnel	187 366,00	191 926,00	187 366,00	191 926,00	73	Impôts et taxes	439 341,00	731 366,00	439 341,00	628 661,00
014	Atténuation de produits					74	Dotations et participations	92 829,00	99 364,00	92 829,00	99 364,00
65	Autres charges de gestion courante	4 260,00	4 260,00	4 260,00	4 260,00	75	Autres produits de gestion courante	57 463,00	57 463,00	260 423,00	260 423,00
66	Charges financières	69 383,83	69 383,83	69 383,83	69 383,83	76	Produits financiers				
67	Charges exceptionnelles	9 000,00	9 000,00	162 425,00	162 425,00	77	Produits exceptionnels	630 208,48	499 700,50	499 700,50	499 700,50
68	Amortissements et provisions		272 703,00	100 000,00	189 320,00	013	Atténuations de charges				
Total des opérations réelles	535 015,83	814 668,83	788 440,83	894 710,83	904 334,20	Total des opérations réelles	631 533,00	1 618 001,48	1 334 193,50	1 587 748,50	1 398 428,50
Opérations d'ordre											
023	Virement à la section d'investissement					042	Transfert entre sections				154 890,12
042	Transfert entre sections					R002	Excédent de fonctionnement reporté	17 553,52	17 553,52	17 553,52	17 553,52
D002	Résultat reporté ou anticipé	1 175 908,75	1 175 908,75	1 175 908,75	1 175 908,75	Total des opérations d'ordre					172 443,64
Total des opérations d'ordre	1 175 908,75	1 175 908,75	1 175 908,75	1 175 908,75	1 175 908,75	Total des opérations d'ordre	17 553,52	17 553,52	17 553,52	17 553,52	172 443,64
Total section	1 710 924,58	1 990 577,58	1 964 349,58	2 060 619,58	2 080 242,95	Total section	649 086,52	1 635 555,00	1 351 747,02	1 605 302,02	1 570 872,14

INVESTISSEMENT

Dépenses				Opérations réelles				Recettes			
	BP 2013	1 ^{er} avis CRC	DM 09/09/13	2nd avis CRC	Budget arrêté		BP 2013	1 ^{er} avis CRC	DM 09/09/13	2nd avis CRC	Budget arrêté
16	Remboursements d'emprunts	103 299,46	108 299,46	103 299,46	108 299,46	10	Dotations, fonds divers et réserves	10 105,00	12 190,00	10 105,00	12 190,00
2	Immobilisations	75 623,51	75 623,51	75 623,51	75 623,51	13	Subventions d'investissement	97 622,51	97 582,51	97 622,51	97 582,51
13	Subventions d'investissement					Total des opérations réelles					233 582,51
Total des opérations réelles	178 922,97	183 922,97	178 922,97	183 922,97	235 638,05	Total des opérations réelles	107 727,51	109 772,51	107 727,51	109 772,51	245 772,51
Opérations d'ordre											
040	Transfert entre sections				154 890,12	021					
041	Opérations patrimoniales					040					
Total des opérations d'ordre	0,00	0,00	0,00	0,00	154 890,12	Total des opérations d'ordre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total section	178 922,97	183 922,97	178 922,97	183 922,97	390 528,17	Total section	107 727,51	109 772,51	107 727,51	109 772,51	245 772,51
Opérations mixtes et de report											
D001	Déficit d'investissement reporté	64 729,23	64 729,23	64 729,23	64 729,23	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés				
Total section	243 652,20	248 652,20	243 652,20	248 652,20	455 257,40	Total section	388 575,29	380 620,29	388 575,29	380 620,29	528 620,29

Commune de PUYVALADOR - RIEUTORT
Budget primitif 2013 (Eau et Assainissement)

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes		
Opérations réelles				
011	Charges à caractère général	90 550,00	70 Produits des services	107 400,00
012	Charges de personnel	27 086,00	73 Impôts et taxes	-
014	Atténuation de produits	-	74 Dotations et participations	-
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	75 Autres produits de gestion courante	-
66	Charges financières	-	76 Produits financiers	-
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	77 Produits exceptionnels	-
68	Dotations amortissements et provisions	-	013 Atténuations de charges	-
22	Dépenses imprévues	9 000,00		
Total opérations réelles		133 636	Total opérations réelles	107 400
Opérations d'ordre				
023	Virement à la section d'investissement	213 451,00	042 Transfert entre sections	-
042	Transfert entre sections	-	R002 Excédent de fonctionnement reporté	240 687,00
D 002	Résultat reporté ou anticipé	-		
Total opérations d'ordre		213 451,00	Total opérations d'ordre	240 687,00
Total section		347 087,00	Total section	348 087,00

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes		
Opérations réelles				
16	Remboursements d'emprunts	-	10 Dotations, fonds divers et réserves	2 465,00
2	Immobilisations	317 595,30	13 Subventions d'investissement	46 966,00
13	Subventions d'investissement	-		
Total opérations réelles		317 595,30	Total opérations réelles	49 431,00
Opérations d'ordre				
040	Transfert entre sections	-	021 Virement de la section de fonctionnement	213 451,00
041	Opérations patrimoniales	-	040 Transfert entre sections	-
Total opérations d'ordre		-	041 Opérations patrimoniales	-
Total section		317 595,30	Total section	262 882,00

Opérations mixtes et de report

D 001	Déficit d'investissement reporté	-	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	-
			R 001 Solde d'exécution reporté ou anticipé	54 713
Total section		317 595	Total section	317 595

Commune de PUYVALADOR - RIEUTORT

Budget primitif 2013 (CCAS)

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes			
Opérations réelles					
011	Charges à caractère général	3 188,23	70 Produits des services	-	
012	Charges de personnel	-	73 Impôts et taxes	-	
014	Atténuation de produits	-	74 Dotations et participations	-	
65	Autres charges de gestion courante	-	75 Autres produits de gestion courante	-	
66	Charges financières	-	76 Produits financiers	-	
67	Charges exceptionnelles	-	77 Produits exceptionnels	-	
68	Dotations amortissements et provisions	-	013 Atténuations de charges	-	
Total opérations réelles		3 188,23	Total opérations réelles		-
Opérations d'ordre					
023	Virement à la section d'investissement	-	042 Transfert entre sections	-	
042	Transfert entre sections	-	R002 Excédent de fonctionnement reporté	3 188,23	
D 002	Résultat reporté ou anticipé	-			
Total opérations d'ordre		-	Total opérations d'ordre		3 188,23
Total section		3 188,23	Total section		3 188,23

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes			
Opérations réelles					
16	Remboursements d'emprunts	-	10 Dotations, fonds divers et réserves	-	
2	Immobilisations	-	13 Subventions d'investissement	-	
13	Subventions d'investissement	-			
Total opérations réelles		-	Total opérations réelles		-
Opérations d'ordre					
040	Transfert entre sections	-	021 Virement de la section de fonctionnement	-	
041	Opérations patrimoniales	-	040 Transfert entre sections	-	
Total opérations d'ordre		-	041 Opérations patrimoniales	-	
Total section		-	Total section		-

Opérations mixtes et de report

D 001	Déficit d'investissement reporté	-	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	-	
			R 001 Solde d'exécution reporté ou anticipé	-	
Total section		-	Total section		-



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013288-0005

signé par
Préfet

le 15 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Arrêté portant composition de la commission
locale du secteur sauvegardé de Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission des Politiques interministérielles

Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N° portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Perpignan.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R313-20 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 1995 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2460 du 13 juillet 2007 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Vu la délibération du 16 mai 2013 du conseil municipal de Perpignan ;

Vu les propositions de Monsieur le Maire de Perpignan en date du 5 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : La commission locale du secteur sauvegardé de Perpignan est composée comme suit :

- a) - le maire de Perpignan, président,
- le préfet ou son représentant.
En cas d'empêchement du maire, la présidence sera assurée par le préfet ou son représentant.

- b) Représentants élus par le conseil municipal :

Titulaires : - M. Jean-Paul Alduy,
- Mme Véronique Vial-Auriol,
- M. Raymond Sala,
- M. Jean Rigual

Suppléants : - Mme Chantal Bruzi,
- M. Pierre Parrat,
- M. Jaume Roure,
- M. Marcel Zidani.

c) Représentants de l'Etat :

- l'architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant,
- le délégué militaire départemental, ou son représentant.

d) Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire :

- M. Olivier Poisson, conservateur général du patrimoine,
- M. Patrick Baudu, président de l'atelier d'urbanisme,
- M. Philippe Pare, DGA de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération,
- M. David Giband, professeur des universités, vice-président de l'Université de Perpignan.

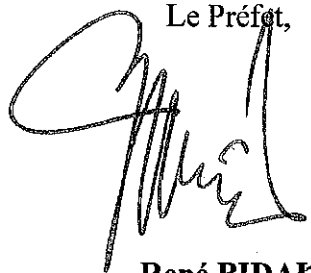
Article 2 : Le mandat des membres de la commission locale du secteur sauvegardé prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : La commission locale du secteur sauvegardé approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 15 octobre 2013

Le Préfet,



René BIDAŁ